

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FACULTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE DE TANGER

PREAMBULE

Le présent règlement, adopté par le Conseil de l'Université ...sur proposition du Conseil de Faculté réuni 30 mai 2019 et actualisé et adopté par ce même conseil le 10 novembre 2022 s'inscrit dans le cadre des textes législatifs régissant les Universités

Il s'agit principalement des dispositions de

- ❖ Décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.
- ❖ Loi N° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur promulguée par
 - Dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000) (B.O.F N° 4800 du 1/06/2000 (28 SAFAR 1421) PAGE : 393 notamment le chapitre 2 du titre premier relatif aux établissements universitaires et les chapitres 1 et 2 du titre 3 relatif aux étudiants
- ❖ Vocation des établissements universitaires spécifiée par
 - Décret n° 2-04-89 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004)) fixant la vocation des établissements universitaires, les cycles des études supérieures ainsi que les diplômes nationaux correspondants tel qu'il a été modifié et complété par le Décret n° 2-06-489 du 17 joumada II 1428 (3juillet 2007) B.O n° 5544 du 19 juillet 2007 p : 927 puis par le décret no 2.22.495 du 10 Safar 1444 5 7 SEPTEMBRE 2022°

Ce règlement peut faire objet de révision à la demande du doyen ou à la demande des 2/3 des membres du conseil de l'établissement dans une réunion extraordinaire du conseil. Les révisions proposées n'entrent en vigueur qu'après approbation de la majorité des présents

TITRE PREMIER : L'ETABLISSEMENT :

Chapitre 1 : mission et attributions

Article 1 : La Faculté de Médecine et de Pharmacie de Tanger est un établissement de l'enseignement supérieur public à accès régulé rattaché à l'université Abdelmalek Essaâdi constituée de deux sections :

- Une section Médecine ;
- Une section Pharmacie

Les ressources éducationnelles, humaines et le matériel d'enseignement sont communs à ces deux sections.

Article 2 : La Faculté de Médecine et de Pharmacie de Tanger a pour mission de dispenser l'enseignement supérieur en formation initiale et en formation post graduée et de mener tous travaux de recherche dans le champ disciplinaire relevant des sciences de la santé, notamment dans le domaine de la médecine et de la pharmacie et dans les domaines connexes. (Décret n° 2-04-89 du 7 juin 2004, article 11).

Article 3 : La Faculté de Médecine et de Pharmacie de Tanger assure la préparation et la délivrance de diplômes selon la liste établie par le décret n° 2-04-89 du 18 Rabii II 1425 (7 juin 2004) tel qu'il a été modifié (2022) fixant la vocation des établissements universitaires, notamment les diplômes suivants

- diplôme de docteur en médecine
- Diplôme de docteur en pharmacie
- Diplômes de spécialité médicale
- Diplômes de spécialités pharmaceutiques
- Diplôme des études fondamentales en sciences de la santé
- Diplôme des études générales en sciences de la santé

Article 4 : En outre, les deux sections ont pour vocation commune de :

- dispenser une formation continue (diplômes universitaires, certificats universitaires, conférences, séminaires, colloques, congrès....) ;
- assurer des activités de recherche ;
- Contribuer à l'éducation sanitaire et à la promotion de la santé de la collectivité
- La Faculté de Médecine et de Pharmacie peut également, soit directement soit en collaboration avec d'autres institutions, assurer la formation d'autres cadres professionnels de santé

Article 5 : la formation au diplôme de docteur en médecine s'inspire des norme de l'OMS et , vise à former un médecin généraliste ayant des compétences solides en médecine de famille lui permettant de prendre des décisions cliniques pertinentes dans le domaine des soins préventifs, curatifs ou de réhabilitation des individus et de la population répondant au profil d'un médecin : expert en décision clinique, communicateur, collaborateur, leader, promoteur de la santé, érudit, et professionnel

Article 6 : la faculté de médecine et de pharmacie de Tanger consciente de sa jeunesse vise à être reconnue comme un établissement des sciences de la santé distingué pour la qualité de son enseignement, de sa recherche et des prestations de service. En s'appropriant autant que possible se peut, les normes de l'éducation médicale internationale, la faculté vise la reconnaissance nationale et internationale

Chapitre : responsabilité sociale -valeurs

Article 7 : en optant pour une formation ciblant les besoins prioritaires des individus et de populations, en orientant la recherche vers les problématiques de la santé de la région de Tanger Tétouan Al-Hoceima et en interagissant avec la société civile, les organisations professionnelles et ordinales, mais aussi en Promouvant dans la communauté étudiante civisme et éthique la faculté entend assumer pleinement sa responsabilité envers la société

Article 8 les valeurs qui transcendent notre action et que nous nous engageons à cultiver chez le corps enseignant, administratif et les étudiants :

- Valeurs nationales : attachement aux constantes religieuses et patriotiques de la nation, pleinement respectueux des symboles de la nation
- les valeurs universelles des droits de l'homme, de tolérance et du respect de l'autre
- la pertinence : conscients de l'immensité et de l'explosion des connaissances dans le champ disciplinaire qui est le sien, le corps professoral s'engage à enseigner ce qui est fréquent, ce qui est grave et ce qui est utilisable sous nos climats
- L'orientation vers la communauté : les activités d'enseignement, de recherche et les prestations de services de la faculté sont orientées vers la communauté. L'orientation communautaire implique la génération, la diffusion et l'utilisation de l'intelligence de la communauté à comprendre et à répondre à ses besoins de soins de santé
- La centralisation autour de l'étudiant : toutes les instances de la faculté travaillent pour centraliser la totalité du processus éducatif autour des besoins des étudiants. La faculté s'engage en particulier à travailler pour un passage d'une pédagogie fondée sur une transmission massive des connaissances à sens unique, sur le remplissage et la mémorisation à une pédagogie : participative, interactive, qui développe l'autonomie et confère une compétence
- L'interdisciplinarité : La faculté travaille à valoriser l'interdisciplinarité en adoptant des approches interdisciplinaires qui dépassent les frontières traditionnelles entre les disciplines universitaires.

TITRE DEUXIEME : L'ADMINISTRATION

L'ORGANIGRAMME DE LA FACULTE :

Conformément à la décision conjointe du 20 mars 2020 entre le ministre de l'éducation nationale, la formation professionnelle, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique d'une part et le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration d'autre part, fixant l'organisation et l'attribution des structures administrative de l'université l'organigramme de la faculté est composé du :

Le décanat

Article 9 : La Faculté de Médecine et de Pharmacie de Tanger est dirigée par un Doyen. Ces attributions sont précisées par le Dahir n° 1-00-199 du 15 safar 1421 (19 mai 2000)

Article 10 : Le Doyen est assisté de trois vices Doyens, nommés par le Président de l'Université, sur proposition du Doyen. Il s'agit :

1- Le Vice Doyen à la formation : a pour mission d'assurer toutes les activités liées au développement, suivi, et évaluation de l'offre de formation initiale et continue ainsi que la

coordination, la supervision et le suivi des activités de l'enseignement et de l'évaluation des étudiants, il s'agit en particulier des affaires académiques, des activités des Affaires Estudiantines

2-Le Vice Doyen à la Recherche et la Coopération : a pour mission d'assurer toutes les activités liées au développement de la recherche scientifique et la coopération et au partenariat.

3-Le vice doyen chargé de la pharmacie : conformément au CNPN en vigueur il coordonne sous la supervision du doyen la filière pharmacie, à ce titre il est chargé de l'élaboration du descriptif des programmes. Il a aussi pour mission d'assurer les activités liées au développement, suivi, et évaluation de l'offre de formation initiale ainsi que la coordination, la supervision, et le suivi des activités d'enseignement et d'évaluation de la filière pharmacie

Le secrétariat général

Article 11 : le secrétaire général est nommé sur proposition du doyen, par le président de l'université. Le Secrétaire Général est chargé de la gestion des affaires administratives, des ressources humaines et du patrimoine, de la logistique et des ressources informatiques

Les services administratifs - Les chefs de service administratifs

Article 12 : Les structures administratives veillent à garantir et faciliter le fonctionnement administratif et logistique de la Faculté dans sa mission d'enseignement et de recherche.

Chaque Service est dirigé par un chef de service et s'appuie sur des Unités administratives qui en permettent le fonctionnement. La FMPT comprend les services suivants :

- **Le Service des Affaires estudiantines, des statistiques et du suivi de l'insertion des lauréats** : sous la direction du vice doyen aux affaires académiques et estudiantines
- Le service de la recherche et de la coopération : sous la direction du vice doyen à la recherche et coopération
- Le service des affaires administratives : sous la direction du secrétaire général
- **Le service informatique** : sous la direction du secrétaire général
- Le service financier : sous la direction directe du doyen

Article 13 : les chefs de services administratifs sont nommés après appel à candidature. Ils gèrent les unités rattachées à leur service sous la supervision ; selon le cas ; du doyen, des vices doyens ou du secrétaire général ; leur mission est décrite dans la fiche de poste qui leur est remise au moment de la nomination au poste

TITRE TROISIEME : LE CONSEIL DE FACULTE :

Article 14 : Le Conseil de Faculté comprend des membres de droit, des représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques, des

représentants élus des étudiants, ainsi que des membres désignés parmi des personnalités extérieures (*Loi 01.00, article 22*).

Sa composition, le mode de désignation ou d'élection de ses membres, ainsi que les modalités de son fonctionnement sont fixés par le *décret n° 2-01-2328 du 22 rabii I 1423, 4 juin 2002, (BO n°5022 du jeudi 18 juillet 2002)*.

TITRE QUATRIEME : LA COMMISSION SCIENTIFIQUE

Article 15 : Il est créé au sein du conseil de faculté, une commission scientifique conformément à l'article 23 de la loi 01.00 ; celle-ci a pour mission de :

- proposer toutes les mesures concernant les enseignants-chercheurs notamment en ce qui concerne :
 - leur titularisation,
 - leur avancement
 - leur discipline,
 - leurs demandes de mise en congé de recherche, de perfectionnement, de recyclage ou de stage.
- D'appliquer l'utilisation des grilles établies par la faculté et validées par le conseil de faculté pour tout ce qui concerne les procédures d'avancement des enseignants.

Article 16 : La composition de la commission scientifique, son fonctionnement et les modalités de désignation et d'élection de ses membres sont précisés dans le *B.O n°5022 du jeudi 18 juillet 2002 (décret n°2-01-2329 du 22 rabii I 1423, 4 juin 2002)*.

TITRE CINQUIEME : LES AUTRES COMMISSIONS DU CONSEIL

Article 17 : outre la commission scientifique, le Conseil de Faculté crée en son sein des commissions permanentes et cas échéant des commissions adhoc. Les commissions permanentes mises en place par le conseil sont

1. La Commission pédagogique, *et cult*
2. La Commission de la recherche, de la coopération et du partenariat
3. La Commission de la vie estudiantine,
4. La Commission du suivi budgétaire,

Article 18 : chaque commission est constituée d'au moins quatre enseignants proposés par le doyen et soumis à l'approbation du conseil et deux membres parmi les membres du conseil dont l'un est coordonnateur de la commission. La commission pédagogique et la commission de la recherche sont respectivement coordonnées par le vice doyen à la formation et le vice doyen à la recherche, la coopération et partenariat. Chaque commission établit son règlement intérieur précisant notamment : les objectifs de la commission, sa composition, son fonctionnement

Article 19 : la présence des étudiants à raison d'au moins un étudiant par cycle est obligatoire dans la commission pédagogique et la commission de la vie estudiantine L'association d'un ou plusieurs représentants du secteur socioéconomique ou de la société civile est vivement encouragée. Dans ces deux cas ; Il revient au doyen de désigner les étudiants ou les personnalités concernés. Chaque commission peut faire appel

pour consultation à toute personne dont elle juge la présence utile.

TITRE SIXIEME : ORGANISATION PEDAGOGIQUE

-Le doyen

Article 20 : le doyen : veille au bon déroulement des enseignements et des contrôles des apprentissages des étudiants et prend toutes les mesures appropriées à cette fin.

Article 21: conformément au cahier des normes pédagogiques des études de médecine le doyen est le coordinateur des études initiales en vue de du diplôme de docteur en médecine. En sa qualité de coordinateur le doyen est responsable de l'élaboration du descriptif de cette formation avec la collaboration du comité des programmes et de la commission pédagogique.

Article 22 : Le doyen veille à l'élaboration du règlement de l'évaluation, le soumet à l'approbation du conseil et le porte à connaissance des enseignants et des étudiants

Article 23 le doyen ou son représentant préside les jurys des semestres et de l'année conformément au cahier des normes pédagogiques national ; le doyen est seul habilité à afficher les résultats

Article 24: la coordination de chacune études en vue de l'obtention d'une spécialité médicale(résidanat) est assurée par un directeur de diplôme nommé par le doyen. L'élaboration des descriptifs des formations des spécialités est à la charge de leur coordinateur respectif sous la responsabilité du doyen

-Les vice-doyens

Article 25 : le vice doyen à la formation coordonne sous la responsabilité du doyen la commission pédagogique et présente un rapport annuel au conseil de faculté comportant notamment un rapport sur le taux d'accomplissement des programmes enseignés et leur cohérence avec les descriptifs en vigueur ,la cohérence des évaluations avec les descriptifs des programmes les doléances de modification du programmes émanant des enseignants, des étudiant ou d'autres partenaires et cas échéants des rapports d'auto évaluation ou d'évaluation externes

- Le comité des programmes

Article 26 : le comité des programmes est une instance pédagogique supra départementale de la faculté crée auprès du doyen de faculté chargée de :

- penser la politique éducationnelle et d'en assurer la gouvernance pédagogique
- situer le programme des études proposé par la Faculté et Vérifier la concordance entre les besoins de la société / les objectifs de formation / et les programmes d'études (contenu organisation, les méthodes pédagogiques et les méthodes d'évaluation adoptées, les ressources humaines et matérielles allouées
- orienter et légitimer le changement du curriculum ;
- recenser et proposer au conseil pour intégration au programme tout module, élément de module, cours, stage ou autres thématiques jugés pertinents et d'en supprimer tout élément jugés désuet, redondant ou non pertinent
- organiser le contenu du programme en unités d'enseignement et les unités d'enseignement en curriculum réparti sur l'ensemble des années du cursus y compris les stages

-attribuer s'il y a lieu les crédits ou les coefficients aux modules en fonction de leur volume horaire, de leur nature et de la charge du travail
-assister le doyen à l'élaboration du descriptif des études en vue de diplôme de docteur en médecine

-Fournir une rétroaction interne à l'établissement quant à la formation, la pédagogie et la recherche.

-Améliorer la qualité de la formation par un processus dynamique qui mobilise en permanence l'établissement, les enseignants et les étudiants et par le développement d'une culture d'auto évaluation dans la faculté.

- met en œuvre une analyse comparative périodique avec les autres facultés et écoles de formation médicale internationale

Article 27 : les membres du comité des programmes sont désignés par le doyen et sont soumis à l'approbation du conseil de faculté pour une période de trois ans renouvelable parmi les membres de la commission pédagogique, les autres enseignants n'appartenant pas à cette commission, les étudiants (un par chacun des deuxième et troisième cycles). le doyen peut faire appel à toute personne du milieu socioprofessionnel et associatif jugée utile au développement du curriculum

Article 28 : les comités des programmes des diplômes des spécialités médicales et des spécialités pharmaceutiques sont constitués par les membres du collège de la spécialité

-Les départements

Article 29 : Les départements sont créés par le Conseil d'Université sur proposition du Conseil de Faculté (loi 01.00, article 19). Ils regroupent l'ensemble des enseignants, appartenant à une même discipline ou à des disciplines voisines ainsi que l'ensemble des ressources éducationnelles qui leurs sont dédiées : Chaque département est coordonné par un chef de département élu pour une période de trois ans par les enseignants chercheurs titulaires appartenant au département selon les modalités prévues dans l'arrêté du ministère de l'enseignement supérieur

Article 30 : Il existe au sein de la FMPT sept départements :

- 1-le département de chirurgie :(spécialités chirurgicales, et spécialités médico-chirurgicales sauf la gynéco obstétrique)
- 2- département de médecine (spécialités médicales)
- 3- le département mère-enfant : gynécologie-obstétrique, pédiatrie, chirurgie pédiatrique
- 4-le département santé publique, épidémiologie et sciences sociales : médecine communautaire,épidémiologie clinique et santé publique, médecine légale, médecine de travail, informatique médicale
- 5- département des sciences fondamentales précliniques : anatomie, physiologie ; histologie-embryologie ; biologie, anatomie pathologique, biophysique
- 6- département de biologie médicale : microbiologie, parasitologie hématologie biologique, biochimie clinique, immunologie, génétique
- 7-Département des sciences du médicament : chimie-biochimie (fondamentale,) toxicologie, chimie analytique, chimie thérapeutique, pharmacognosie, pharmacie galénique

Ces listes ne sont pas définitives ; si un enseignant d'une autre spécialité que celles suscitées est nouvellement recruté , il revient au conseil de spécifier son département

Article 31 : Les départements assurent la liaison entre toutes les disciplines relevant de leur compétence d'une part et entre les disciplines et les autres instances de la faculté d'autre part. Ils sont chargés d'assurer la coordination pédagogique et la coordination de recherche sous la supervision de chacun des Vice Doyens responsables, et sous la supervision du Doyen.

Article 32 : Les chefs de départements devront présenter, un rapport synthétique des activités des unités d'enseignement sous leur supervision à la fin de chaque année universitaire au Conseil de Faculté

Article 33 : les départements sont organisés en équipes pédagogiques de modules .

Article: 34 Le chaque département élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation du Conseil de Faculté ; ce règlement précise en particulier : les mission du département , sa composition et l'organisation interne du département

Article 35: la mission du département consiste à

- **Veiller** à l'application des programmes des enseignements qui le concerne ;
- Coordonner la répartition des charges d'enseignement entre les enseignants des équipes pédagogiques des modules
- Coordonner la répartition des résidents dans les services hospitaliers d'un commun accord avec le chef de service concerné responsable de la formation du résident
- Assurer le suivi administratif des résultats des contrôles de connaissances relatifs aux enseignements qui le concernent
- Veiller à l'application et au suivi des programmes de recherche qui le concerne
- Évaluer les besoins du département dans les domaines de l'équipement et du fonctionnement ;
- évaluer les besoins en enseignants-chercheurs et en personnel administratif et technique du département
- Proposer au Conseil de Faculté toute mesure permettant d'améliorer la qualité des enseignements qui le concerne;
- Proposer au Conseil de Faculté toute mesure permettant de développer la recherche au sein du département
- Veiller à la coordination des activités d'enseignement et de recherche avec les autres unités de pédagogie et de recherche de la Faculté ;
- Participer à l'organisation de manifestations scientifiques
- Participer à la gestion de la bibliothèque
- Veiller à une bonne utilisation des moyens mis à sa disposition

Article 36 le département est dirigé par un chef de département élu qui doit être un professeur de l'enseignement supérieur permanent de ce département ou à défaut un professeur Agrégé, ou un professeur Habilité.

Equipe pédagogique du module

¶ L'équipe pédagogique du module regroupe l'ensemble des enseignants-chercheurs d'un champ disciplinaire qui participe à l'enseignement d'un module

Les équipes pédagogiques assument leur responsabilité d'enseignement et d'évaluation conformément au CNPN et au règlement de l'évaluation des apprentissages

Le professeur chef de service :

Conformément au Décret n° 2-98-548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.

Article 37: les professeurs chefs de services hospitaliers sont responsables des activités d'enseignement, d'encadrement, de recherche et de soins dans les services dont ils ont la charge. Ils sont chargés en outre de :

- Superviser et encourager les travaux de recherche entrepris par leur équipe ;
- Valider, en concertation avec une équipe d'enseignants, les stages des étudiants, des externes, des internes, des résidents et du personnel de santé dans le service qu'ils dirigent et donner leurs appréciations sur tout le personnel enseignant-chercheur, le personnel administratif et technique et les médecins, pharmaciens ou médecins dentistes du ministère de la santé publique exerçant sous leur autorité.

TITRE SEPTIEME : ORGANISATION DE LA RECHERCHE

Le doyen :

Article 38 coordonne et veille au bon déroulement des activités de recherche

Le vice doyen à la recherche :

Article 39 dirige, sous le contrôle du Doyen les activités de recherches et tient à jour les listes

Des structures de recherche ;

De leurs membres ;

Des locaux et des équipements mis à leur disposition.

Le vice doyen est chargé de faire un rapport annuel sur les activités de recherche au conseil de faculté comportant une analyse quantitative et qualitative de la production scientifique de l'année

Les structures de recherche :

Article 40 : Les activités de recherche sont organisées au sein des :

- Structures Accréditées par l'université Abdelmalek Essaâdi
 - Structures non accréditées par l'université : équipes de recherches de la faculté et les services hospitaliers
- Services hospitaliers

Article 41 : Chaque structure de recherche propose son règlement intérieur au Conseil de Faculté. Ce règlement fixe les modalités de rattachement des chercheurs, l'organisation interne de la structure de recherche et les modalités d'utilisation du matériel scientifique mis à sa disposition conformément à la structuration de la recherche de l'université

Article 42 : Chaque structure de recherche doit permettre aux enseignants-chercheurs de la Faculté n'en faisant pas partie, de faire usage du matériel scientifique et pédagogique mis à

sa disposition. Les modalités de cet usage sont fixées par le règlement intérieur de la structure de recherche.

Article 43 : L'usage des dotations allouées à la structure de recherche est fixé par le Conseil de la structure de recherche, en coordination avec le Vice Doyen à la recherche et la coopération.

TITRE HUITIEME L'UNITE DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Article44 : L'Unité de management de la qualité est un organe indépendant responsable du développement d'une culture institutionnelle de la qualité .elle est présidée par un cadre travaillant à plein temps qui rend compte directement au doyen. Il effectue des évaluations, recommande des réformes et exécute des interventions pour l'amélioration de la qualité.

L'UMQ doit s'assurer que les processus d'enseignement et l'administration de la faculté sont de qualité. Elle travaille à créer une culture de la qualité, surveille la qualité des processus, entraîne les différentes unités à l'amélioration de la qualité et intervient, si nécessaire, pour parvenir à cette fin.

, entreprend des enquêtes de satisfaction auprès des étudiants, du personnel et du corps professoral et surveille la performance de l'établissement dans les objectifs de qualité.

Article 45 :L'UMQ a pour but de :

- veiller à l'établissement d'une procédure relative à la marche de chaque service administratif ou technique et au déroulement de toutes les opérations des cours, examens, concours etc.

-vérifier que les procédures établies sont respectées

-Développer et entretenir chez les enseignants, les étudiants et les administrations un sens critique.

- vérifier que les procédures sont pertinentes et légitimer les changements si nécessaire

Article 46 : L'UMQ à un mandat de trois ans. A la fin de chaque mandat, le Doyen procède à la révision de la composition de l'UMQ selon les besoins.

Article 47 : L'UMQ tient à jour les PV de ses réunions, rend des rapports trimestriels au Doyen et présente à la fin de chaque année universitaire un rapport sur ses travaux au conseil de faculté.

Article 48 :L'UMQ peut faire appel pour consultation à toute personne dont elle juge la présence utile.

TITRE NEUVIEME - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENSEIGNANTS-CHERCHEURS :

Article 49 : Le corps des enseignants-chercheurs de la Faculté de médecine et de pharmacie de Tanger comprend les cadres permanents suivants :

Professeur de l'enseignement supérieur ;

Professeur agrégé ou habilité;

Professeur assistant ;

La Faculté peut faire appel à des enseignants associés et des enseignants vacataires pour une durée d'une année renouvelable.

Article 50 : Les enseignants-chercheurs ont droit à une représentation syndicale au sein de la Faculté.

Article 51 : Les fonctions des enseignants-chercheurs comportent des activités d'enseignement, de recherche et d'encadrement. Ils sont en outre chargés d'assurer des soins au sein des structures des centres hospitaliers universitaires (CHU) ou des activités de santé communautaire au sein des structures relevant du Ministère de la Santé et d'autres Départements.

Article 52 : Les enseignants-chercheurs peuvent assurer leur service d'enseignement sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, simulation pédagogique, de travaux pratiques ; de stages, ou sous toute autre forme décrite dans le descriptif du module, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 53 : l'enseignant est tenu d'assurer les enseignements dont il a la charge conformément au planning établi et affiché par l'administration. Si après l'affichage l'enseignant n'est pas en mesure d'assurer son enseignement il doit en avertir l'administration au moins 24h avant le début de la séance Dans ce cas, l'enseignant lui-même est tenu de rattraper les enseignements manqués dans les meilleurs délais en concertation avec le service des cours et examens

Article 54 : Les professeurs de l'enseignement supérieur et les professeurs agrégés ou habilités assurent la direction des travaux de recherche, des mémoires et des thèses, et participent aux jurys de thèses, et des concours de recrutement.

Article 55 : Les enseignants-chercheurs peuvent s'organiser en structures de recherche pour développer des axes de recherche, conformément aux normes fixées par l'université Abdemalek Essaâdi

Article 56 : Les autorisations d'absence pour les missions, les stages de recherche ou la participation aux manifestations scientifiques sont accordées par :

Le Doyen, après avis du chef de service, lorsque leur durée n'excède pas un mois ;

Le Président de l'Université, après avis du Doyen, lorsque leur durée est comprise entre un et trois mois.

Article 57 : Les autorisations ou refus d'autorisation pour les absences citées ci-dessus sont communiquées par écrit à l'intéressé, par l'autorité saisie de la demande. Tout refus d'autorisation doit être clairement motivé.

Dans le cas d'une absence de courte durée, l'enseignant lui-même est tenu de rattraper les enseignements manqués dans les meilleurs délais, ou de les assurer par anticipation en concertation avec le service des cours et examens

Dans le cas d'une absence de longue durée d'un enseignant, le coordinateur du module doit faire diligence pour en assurer le remplacement.

Article 58 : Un enseignant-chercheur ayant exercé ses fonctions au sein de la Faculté pendant sept années consécutives peut demander à bénéficier d'un congé de recherche, de perfectionnement ou de recyclage, d'une année universitaire, à condition que son département d'attache puisse le remplacer dans ses charges pédagogiques.

A cette fin, l'intéressé doit présenter à la commission scientifique un projet de programme d'activités, accompagné des pièces justificatives pertinentes, qui précise notamment les objectifs du congé et ses retombées prévisibles, pour le bénéficiaire et pour la Faculté.

Article 59 : les congés administratifs et les congés exceptionnels sont systématiquement refusés s'ils coïncident avec les périodes des examens ou concours ; Cependant pour certains motifs particuliers le doyen peut déroger à cette règle selon sa discrétion et son discernement

TITRE DIXIEME : LES ETUDIANTS

Article 60 : Sont considérés comme étudiants, les bénéficiaires de services d'enseignement et de recherche régulièrement inscrits à la Faculté en vue de la préparation d'un diplôme en formation initiale (*Loi 01.00, article 69*).

Article 61 : Tout étudiant jouit de la liberté d'information et d'expression dans les enceintes et locaux de Faculté, dans la mesure où l'exercice de cette liberté ne nuit pas au fonctionnement normal de Faculté, ainsi qu'à la vie communautaire estudiantine, et aux activités des personnels enseignants, administratifs et techniques (*Loi 01.00, article 70*).

Article 62 : Les étudiants participent à la gestion de Faculté dans les conditions prévues par la loi. Ils participent également à l'organisation des activités culturelles et sportives dans le cadre d'associations régulièrement constituées et fonctionnant conformément à leurs statuts

Article 63 : Les représentants des étudiants au Conseil de Faculté ont pour mission de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants et de servir de trait d'union entre eux et le Conseil de Faculté.

Article 64 : Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les étudiants peuvent se constituer en associations ou organisations ayant pour objectifs de défendre leurs intérêts (*Loi 01.00, article 72*).

Article 65 : Les étudiants affrontant des difficultés physiques, psychiques ou cognitives font l'objet de mesures particulières (*Loi 01.00, article 74*).

Article 66 : Le matériel, les documents, ouvrages et logiciels mis à la disposition des étudiants sont la propriété de la Faculté ou de ses partenaires de formation et de recherche. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés dans un autre environnement que celui qui leur a été défini, ni dans un autre but que celui de la formation des étudiants.

Article 67 : Les auteurs de fraudes ou tentatives de fraudes, de dégradations volontaires des bâtiments ou des équipements, d'actes susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre intérieur de la Faculté ou à l'intégrité physique ou morale de l'un quelconque de ses membres, sont traduits devant le Conseil de discipline de la Faculté et sont passibles des sanctions disciplinaires prévues par la réglementation en vigueur. En outre, et selon la gravité des faits qui leur sont reprochés, ils peuvent encourir des poursuites judiciaires. (*dahir n° 060-58-1 du 7 Hija du 25 Juin 1958 relatif à la répression des fraudes dans les examens et concours publics ; Loi 01-00 article 73, Décret n°2.06.619 du 28 octobre 2008 relatif au conseil de discipline des étudiants*).

Article 68: Tout étudiant inscrit à la faculté de médecine et de pharmacie de T a n g e r s'engage à respecter les règlement qui les concernent qu'il s'agisse des engagements décrits dans le guide de l'étudiant ou le carnet du stage Et tout manquement sera passible d'avertissement ou de sanction disciplinaire.

TITRE ONZIEME : ETUDIER A LA FACULTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE DE TANGER

L'ACCES A LA FMPT est un accès régulé. L'accès en première année des études de médecines en vue de préparer le diplôme de docteur en médecine a lieu par voie de concours comptant une présélection et des épreuves écrites ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat obtenu dans l'une des séries scientifiques ou filières de la liste ci-après ou d'u diplôme équivalent

-Séries sciences expérimentales originelles

- Série sciences expérimentales ou une de ses filières

« Filière sciences physiques

« Filière sciences de la vie et de la terre

« Filière sciences agronomiques

-Série science mathématique

« Filière sciences mathématiques A

« Filière sciences mathématiques B

Les épreuves écrites portant sur le programme du baccalauréat sciences expérimentales se déroulent au courant de mois de juillet de chaque année. Ces épreuves notée chacune de 0 à 20 et d'une durée de deux heures au total (30 mn chacune) sont :

-Epreuve de sciences naturelles (sciences de la vie et de la terre)

-Epreuve de chimie

-Epreuve de physique

-Epreuve de mathématiques

Le nombre de postes ouverts, la date du concours, la composition du dossier de candidature et autres précisions relatives au concours sont portés à la connaissance des étudiants via le site web de la faculté et /ou de l'université Abdelemalek Essaâdi

Seule la mutation d'une faculté de médecine publique Marocaine est possible en fonction des possibilités d'accueil après étude par la commission pédagogique et avis favorable du doyen

ORGANISATION DES ETUDES

Les études en vue d'obtention du diplôme de docteur médecine se font en langue française, néanmoins une partie ou totalité d'un module peut être enseignée dans une autre langue, celle-ci doit être précisée dans le descriptif de la formation .Elles visent à inculquer à l'étudiant des compétences dans les domaines suivants

- la méthode scientifique : des modules ou des éléments de module sont consacrés à l'initiation à la recherche, rédaction médicale, lecture critiques d'articles scientifiques et aux statistiques biomédicales

- sciences biomédicales fondamentales : les des modules ou éléments de modules consacrés aux sciences biomédicales fondamentales à la maîtrise et à la pratique des disciplines cliniques objet de la filière : anatomie, physiologie, biologie cellulaire, biologie moléculaire, physiopathologie, pathologie, génétique, microbiologie, immunologie, pharmacologie

- sciences du comportement, sciences sociales, et éthique médicale : Le programme intègre les éléments qui peuvent faciliter l'acquisition des aptitudes nécessaires à la communication, à la prise de décisions cliniques et au respect de l'éthique : Médecine sociale, éthique médicale, la médecine légale, médecine de travail, communication et langue, histoire de la médecine

- Sciences cliniques : le curriculum alterne stages cliniques dans des unités de soins tous les niveaux et des cours théoriques de sémiologie et de pathologie médicale

Le cursus des études en vue du diplôme docteur en médecine générale s'étale sur 7ans et comporte 14 semestres d'enseignement et d'évaluation (y compris le stage). L'enseignement est organisé en deux cycles

- **-le premier cycle** qui dure 2 ans comprend la première année et la deuxième année, il est consacré essentiellement aux sciences biomédicales fondamentales pré- cliniques : et comporte un module de sémiologie générale et un enseignement des sciences humaines et sociales, un stage d'immersion en milieu clinique en

première année et un module de stage de sémiologie médicale générale et de soins infirmiers en deuxième année

- **-Le deuxième cycle** dure 5 ans, il est consacré aux sciences cliniques, et comporte deux parties :

-la première partie de 3 ans comprend la troisième, quatrième et cinquième année des études médicales comporte un enseignement alternant enseignement théorique l'après-midi et enseignement clinique sous forme de stage toutes les matinées des jours ouvrables

-La deuxième partie du deuxième cycle dure deux ans y compris un mois de congé par an, est consacrée au stage plein temps dans ou hors CHU dans les structures de soins de santé de première et deuxième ligne. Elle comporte aussi un stage de deux mois dans un cabinet d'un médecin généraliste agréé par la faculté de médecine. Les étudiants doivent au cours de ces deux années préparer leur thèse dont la soutenance donne droit au diplôme de docteur en médecine générale

EVALUATION DES CONNAISSANCES ET EXAMENS

-Le règlement complet des évaluations est élaboré et mis à la disposition des étudiants au début de chaque année universitaire

.L'année universitaire est divisée en premier semestre et deuxième semestre faisant chacun l'objet d'une évaluation séparée. Le déroulement des épreuves de la première session se fait donc en deux périodes par an, l'une à l'issue du premier semestre (janvier) et l'autre à l'issue du deuxième semestre(Mai - juin) . une deuxième session de rattrapage a lieu 15 jours après l'affichage des résultats du semestre

-pour les travaux pratiques sous forme de contrôle continue ou d'épreuve pratique en une seule session finale

- pour les stages : la note de stage est une note pondérée entre l'assiduité et l'évaluation qui peut se faire sous forme de cliniques, de résolution de cas cliniques, d'évaluation du portfolio de l'étudiant ou de tout mode d'évaluation décrit dans le carnet de stage

-le régime des examens est basé sur le principe compensation partielle (deux modules compensables) et de capitalisation.

en fin de cursus l'étudiant subit une évaluation des compétences cliniques avant de soutenir une thèse de docteur en médecine l'habilitant à exercer la médecine

REFERENCES :

1 - DAHIR N° 1-00-199 DU 15 SAFAR 1421 (19 MAI 2000) PORTANT PROMULGATION DE LA LOI N° 01-00 PORTANT ORGANISATION DEL'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR B.O.F N° 4800 du 1/06/2000 (28 SAFAR 1421) PAGE : 393

2 - DECRET n° 2.01.2328 du 22 rabii 1 1423 (4 juin 2002) FIXANT LA COMPOSITION DES CONSEILS DES ETABLISSEMENTS, LE MODE DE DESIGNATION OU D'ELECTION DE LEURS MEMBRES AINSI QUE LES MODALITES DE LEUR FONCTIONNEMENT BOF N° 5022 du 18/07/2002 (7 jomada I 1423

3- DECRET N°2-98-548 DU 28 CHAOUAL 1419 (15 FEVRIER 1999) PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES ENSEIGNANTS- CHERCHEURS DE MEDECINE, DE PHARMACIE ET DE MEDECINE DENTAIRE B.O.F.N°4682 DU 15-4-1999 PAGE 214

4 - DECRET N° 2.01.2329 du 22 rabii 1 1423 (4 juin 2002) FIXANT LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE AINSI QUE LES MODALITES DE DESIGNATION ET D'ELECTION DE SES MEMBRES B.O.F. N° 5022 DU 18/7/2002 P. 741